

PRÉFET DE LA SEINE - MARITIME

Préfecture
Cabinet du Préfet

Bureau de la Sécurité Intérieure
Section Réglementation

ROUEN, le 3 mai 2011

Affaire suivie par Mme RENIER Laurence

☎ 02.32.76.53.13.

📠 02.32.76.54.67

mél : laurence.renier@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE n° 11-31

Objet : Interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;
- le code pénal ;
- le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

CONSIDERANT

- que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;
- les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;
- les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
- que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;
- que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la Fête Nationale et des fêtes de fin d'année ;

.../...

ARRETE

Article 1er :

Est interdit sur le département de la Seine-Maritime pour les périodes :

- du 03 au 31 juillet 2011 ;
- du 23 décembre 2011 au 02 janvier 2012 ;

Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement des catégories K4, K3, K2, C4, C3, C2, T2, P2 et les Bombes d'artifices, les Bombes Logées, et les Fusées de catégorie K1, C1, T1 et P1.

Article 2 :

Toutefois et par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification K4 ou C4-T2 ou de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant ces périodes.

Article 3 :

Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie K4, C4-T2 l'utilisation des artifices de divertissement, qu'elle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- du 03 au 31 juillet 2011 ;
- du 23 décembre 2011 au 02 janvier 2012 :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;

- en tout temps :

- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4 :

Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent en permanence de manière visible et lisible une affiche de format minimal 21 X 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

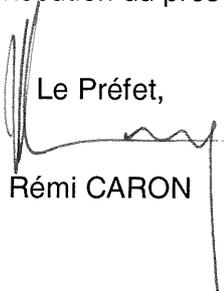
Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010.

Article 6 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, les maires du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Rémi CARON

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

L'arrêté préfectoral n° 11-31 du 3 mai 2011

interdit l'utilisation des pétards et artifices de divertissement :

- du 03 au 31 juillet 2011 ;
- du 23 décembre 2011 au 02 janvier 2012.

● sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;

– en tout temps :

- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers,

- Publié au Recueil des Actes Administratifs
- site : www.seine-maritime.gouv.fr